



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-199

Ottawa, le 24 mai 2006

Starboard Communications Ltd.
Belleville (Ontario)

Demande 2005-1355-8

Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-33

16 mars 2006

CHCQ-FM Belleville – renouvellement de licence

*Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CHCQ-FM Belleville, du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2013.*

La demande

1. Le Conseil a reçu une demande de Starboard Communications Ltd. (Starboard) en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise CHCQ-FM Belleville. La licence expire le 31 août 2006.
2. Starboard propose de modifier l'engagement de CHCQ-FM à l'égard de la promotion des artistes canadiens, en supprimant la condition de licence qui exige une contribution annuelle de 2 000 \$ à la promotion des artistes canadiens. La titulaire indique qu'elle s'engage à maintenir sa condition de licence qui exige une contribution annuelle à la promotion des artistes canadiens de 400 \$ en vertu du plan établi par l'Association canadienne des radiodiffuseurs, tel qu'énoncé dans *Contributions des stations de radio au développement des talents canadiens - Une nouvelle démarche*, avis public CRTC 1995-196, 17 novembre 1995. Starboard propose de verser toutes ses contributions relatives à la promotion des artistes canadiens à la Foundation to Assist Canadian Talent on Records (FACTOR) pour une période de sept ans.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.

Décision du Conseil

4. Après avoir examiné cette demande de renouvellement de licence et le rendement passé de la titulaire, le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise CHCQ-FM Belleville, du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2013. La licence sera assujettie aux **conditions** énoncées dans *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciales*, avis public CRTC 1999-137, 24 août 1999 (l'avis public 1999-137), ainsi qu'à la **condition** suivante :

Les contributions prévues à la condition de licence no. 5 de l'avis public 1999-137 doivent être versées à la FACTOR pour une période de sept ans.

5. De plus, le Conseil **approuve** la demande de supprimer la condition de licence qui exige une contribution annuelle de 2 000 \$ à la promotion des artistes canadiens.

Équité en matière d'emploi

6. Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1^{er} septembre 1992, le Conseil encourage la titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>